AR Prefecture

043-214302242-20260703-AM2026_139-AR
Reçu le 03/07/2026

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Commune de SAINTE SIGOLENE

****

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026_139

PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'HEURE DE FERMETURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-318 en date du 22 décembre 2020, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire, et notamment ses dispositions permettant au maire d'accorder des dérogations à l'occasion d'événements collectifs exceptionnels jusqu'à 3 heures du matin ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2026 par le gérant du bar LE CUBAIN, situé 2 rue Charles Dupuy à Sainte-Sigolène, sollicitant une dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture à l'occasion de la retransmission du match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA 2026, le samedi 4 juillet 2026 ;

Considérant que cette rencontre sportive constitue un événement collectif exceptionnel susceptible de réunir un public important ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la retransmission de cet événement tout en garantissant la préservation de la tranquillité publique et du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bar le CUBAIN situé 2 rue Charles Dupuy à Sainte-Sigolène, est autorisé, à titre exceptionnel, à demeurer ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2026, à l'occasion de la retransmission du match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA 2026.

Article 2 : Cette dérogation ne dispense pas l'exploitant du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives à la sécurité, à la lutte contre les nuisances sonores, à la vente d'alcool et à l'ordre public.

AR Prefecture
043-214302242-20260703-AM2026_139-AR
Reçu le 03/07/2026

Article 3 : Le présent arrêté pourra être retiré sans délai en cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des prescriptions qu'il contient, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant du bar LE CUBAIN et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et aux services de gendarmerie.

Article 5 : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Sainte-Sigolène, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Didier Rouchouse

MAIRIE DE SAINTE-SIGOLÈNE
Haute-Loire